



Arrêt

n°118 180 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*), prise le 31 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ loco Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité guinéenne, a introduit le 26 mars 2012 une première demande d'asile, qui a donné lieu à une décision du 30 août 2012 de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 juillet 2012 et, sur recours, à un arrêt du Conseil de céans du 26 mars 2013 confirmant en substance cette décision.

Le 21 mai 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile.

1.2. Le 31 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 *quater*). Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Considérant qu'en date du 26/03/2012, l'intéressée a introduit une première demande d'asile, clôturée le 26/03/2013 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 21/05/2013, l'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle elle dépose une déclaration de décès datée du 30/11/2011, une attestation de témoignage datée du 02/04/2013, un certificat médical daté du 06/05/2013 et une attestation de l'ASBL [...] datée du 24/05/2013; Considérant que la déclaration de décès a été émise avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée et que l'attestation de témoignage relate des événements antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ces deux documents ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de prendre contact, après la clôture de sa précédente demande d'asile et après avoir reçu un ordre de quitter le territoire, avec un ami pour les recevoir;

Considérant que l'intéressée invoque à l'appui de sa deuxième demande d'asile le fait qu'elle a subi des mutilations sexuelles;

Considérant que ces mutilations ont été subies dans son pays d'origine, il revenait à l'intéressée d'invoquer ce fait auprès des autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile, ce qu'elle n'a pas fait;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de l'attestation médicale ce qu'elle n'a pas fait. En effet, il lui a suffi de se présenter auprès d'un médecin pour la recevoir;

Considérant qu'il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de la lettre de l'ASBL [...] ce qu'elle n'a pas fait. En effet, elle déclare tout d'abord qu'elle fréquente cette ASBL depuis le mois de septembre et qu'elle leur a expliqué sa situation puis elle déclare fréquenter cette ASBL depuis le mois de février 2013 et que cette ASBL a fait le document de sa propre initiative. Outre le fait que les déclarations de l'intéressée sont contradictoires et ne permettent pas de connaître avec précision la date de son premier contact avec cette ASBL, il apparaît qu'elle a eu contact avec cette ASBL avant la clôture de sa précédente demande d'asile et qu'elle avait dès lors la possibilité de fournir une telle attestation aux autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile et qu'elle aurait dès lors pu demander, à supposer que son premier contact ait (sic) eu lieu en février 2013, la réouverture des débats au Conseil contentieux sur base de cet élément, ce qu'elle n'a pas fait ;

Considérant dès lors que l'intéressée n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 62 et 51/8 de la loi du 15.12.1980, du principe de bonne administration et plus particulièrement l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. La partie requérante s'exprime ensuite dans les termes suivants

« S'il est exact que l'acte de décès de sa sœur est antérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, la partie adverse était toutefois tenue d'apprécier les autres documents déposés par elle.

Ainsi, la lettre de [O.C.] du 02.04.2013, le certificat médical du 06.05.2013 et la lettre de l'ASBL [...] du 24.05.2013 sont tous les trois postérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile.

Partant, ils doivent être considérés comme étant des nouveaux documents.

Il y a donc lieu de rappeler qu'il n'appartient pas à la partie adverse, chargée de la phase de recevabilité de la demande d'asile, de se prononcer sur le caractère probant de ce document dont seul le CGRA est responsable.

L'art. 51/8 de la loi du 15.12.1980 attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués; qu'il lui

appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure précédente ou apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (arrêt n°88 870 du Conseil d'Etat du 11.07.2000).

Ainsi, même si la requérante a évoqué craindre toujours sa famille à la suite de son mariage forcé, elle a toutefois fait valoir un nouvel élément lors de son audition à l'Office des Etrangers, à savoir qu'elle avait « toujours des douleurs liées à cette excision ».

Alors que cela est reproché par la partie adverse, si cette crainte n'a jamais été invoquée par la requérante à un stade antérieur de sa procédure d'asile, c'est parce que jusqu'il y a peu la requérante n'osait pas aborder ce problème intime qui était tabou à ses yeux.

Ce n'est qu'en février 2013, lorsqu'elle a été mise en contact avec l'ASBL [...] auprès de laquelle elle s'est plainte de douleurs constantes liées à son excision qu'on lui a expliqué qu'il s'agissait d'une forme de persécution continue.

Alors qu'elle expliquait connaître des douleurs à la suite de cette mutilation, la partie adverse n'a pourtant pas investigué cette nouvelle crainte dont elle n'avait pas réussi à parler jusqu'alors ».

La partie requérante cite ensuite une arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 1er décembre 2011 n° 71 365 relatif à des mutilations génitales féminines ainsi que de la doctrine en la matière.

Elle poursuit ensuite dans les termes suivants :

« Cela signifie donc, que suite à l'inversion de la charge de la preuve, il appartenait à la partie adverse d'une part, de prendre toutes les mesures nécessaires pour être certain que la requérante puisse exposer sa crainte dans sa totalité, en ce compris une excision passée mais dont les douleurs et séquelles n'ont pu être exprimées qu'à un stade ultérieur et d'autre part, de s'assurer qu'elle ne serait pas persécutée à nouveau en cas de retour en Guinée.

Dans ce genre de persécutions, il n'est pas rare que « certaines femmes n'aient pas conscience qu'elles ont été victimes d'un acte constituant un traitement inhumain et dégradant et qu'elles n'imaginent dès lors pas l'invoquer dans le cadre de leur demande d'asile. D'autres n'osent tout simplement pas aborder le sujet lors de l'interview au CGRA tant le sujet est tabou et touche à des persécutions très intimes, parfois en lien avec d'autres types de persécutions difficiles à évoquer (coups et blessures, viols,...)... Certaines femmes victimes de violences omettent de donner des informations pertinentes au cours de l'entretien. Les femmes éprouvant des difficultés à raconter leurs expériences avec précision, tantôt parce qu'elles ont peur de représailles de leur famille ou de leur communauté, tantôt parce qu'elles sont honteuses des expériences vécues ou encore parce qu'elles n'ont pas l'habitude de prendre la parole dans leur pays... » (p.32 et 51 du manuel pratique du GAMS).

Dans la mesure où la requérante a invoqué souffrir « toujours » de douleurs liées à cette excision, il convenait à la partie adverse de considérer cette persécution comme étant permanente, comme encore expliqué dans la note du HCR de mai 2009 sur les MFG aux points 13 et 14 » (que la partie requérante cite ensuite). « Il convient d'insister sur le fait que le HCR est l'agence des Nations Unies pour les Réfugiés, dont la Belgique est membre. Il s'agit donc d'un organe dirigé par les représentants des pays membres des Nations Unies et non d'une ONG dont les principes seraient non contraignants.

La partie adverse aurait donc dû apprécier cette crainte qui n'avait encore fait l'objet d'aucun examen auparavant comme étant un nouvel élément de crainte découlant d'une persécution à caractère permanent et ce d'autant plus que la lettre de l'ASBL a clairement expliqué que « ce n'est que n'est qu'une fois que Madame a rencontré les associations spécifiques au MFG en Belgique... qu'elle a pris conscience des conséquences sur sa santé physique et sexuelle en raison de l'excision qu'elle a subie. A cause de la douleur au niveau des parties génitales, Madame [K.] craignait de se faire ausculter par un médecin/gynécologue. »

La prise de conscience de cette persécution est donc toute nouvelle dans le chef de la requérante qui n'aurait donc pu l'exposer à un stade antérieur de sa première procédure d'asile.

Enfin, il convient d'insister sur le fait que la requérante est entrée en contact avec l'ASBL [...] au mois de février 2013, époque à laquelle son dossier avait déjà été plaidé devant Votre Conseil, et non pas en septembre 2012.

Elle a en réalité confondu sa formation, organisée par son centre de la Croix-Rouge, où elle se rendait depuis 2012 avec l'ASBL [...], qu'elle ne fréquente que depuis le mois de février 2013, et qui ne dispense pas de formation. Il n'est donc pas possible qu'elle se soit rendue à l'ASBL [...] pour y suivre une formation en septembre 2012.

Enfin, outre l'examen au fond de la crainte de la requérante, la partie adverse se devait de prendre toutes les précautions nécessaires à l'examen de sa demande d'asile, face à un demandeur d'asile particulièrement vulnérable, et prendre en considération divers facteurs tels que le taux élevé de 95 % de femmes excisées en Guinée, le fait que ce soit un sujet tabou, la vulnérabilité d'une jeune femme, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

De même, elle n'a pas mis la requérante dans les meilleures conditions pour parler de ce problème intime puisque la requérante a été contrainte d'invoquer celui-ci devant un interprète masculin appartenant à sa communauté.

En l'espèce, en ne prenant pas en considération les nouveaux documents déposés par la requérante, la partie adverse a outrepassé la compétence qui lui est attribuée par l'art. 51/8 de la loi du 15.12.1980. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur lorsque la décision attaquée a été prise, est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition, dans cette version, attribue (ou attribuait) au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. Il lui appartient, dans ce cadre, de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la précédente procédure d'asile, ou encore apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1er mars 2001). Le ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées antérieurement par les autorités compétentes », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée se prononce bien sur le caractère nouveau de l'ensemble des éléments présentés par la partie requérante lors de sa deuxième demande d'asile et qu'elle s'y est tenue à juste titre. Dans un premier temps, elle

indique « que la déclaration de décès a été émise avant la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée et que l'attestation de témoignage relate des événements antérieurs à la clôture de la précédente demande d'asile de l'intéressée » et que « il revenait à l'intéressée de prouver en quoi il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ces deux documents ce qu'elle n'a pas fait. » Si la partie requérante s'accorde avec l'analyse de la partie défenderesse s'agissant du premier document, elle semble indiquer que le deuxième document (attestation) aurait dû être considéré comme un élément nouveau au sens précité. Ce faisant elle ne critique toutefois pas le motif de la décision attaquée à cet égard à savoir l'absence de preuve de la ou des raisons pour laquelle (lesquelles) « il lui était impossible d'entreprendre avant les démarches nécessaires à l'obtention de ces deux documents ». Il doit donc être considéré que c'est à bon droit que la partie défenderesse a rejeté ces deux documents à titre d'éléments nouveaux. C'est donc à tort que la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré ces éléments comme des éléments nouveaux.

Pour le surplus, l'interprétation la plus favorable à la partie requérante de ses dires devant la partie défenderesse quant au premier contact qu'elle aurait eu avec l'ASBL [I] qui lui aurait permis en substance de se rendre compte de ce que l'excision qu'elle avait subie dans son pays d'origine pouvait constituer un motif d'asile et de formaliser ensuite auprès de la partie défenderesse son vécu à cet égard est celle selon laquelle ce contact aurait eu lieu en février 2013.

A ce sujet, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, s'exprime dans les termes suivants : « il apparaît qu'elle a eu contact avec cette ASBL avant la clôture de sa précédente demande d'asile et qu'elle avait dès lors la possibilité de fournir une telle attestation au (sic) autorités chargées de l'examen de sa première demande d'asile et qu'elle aurait dès lors pu demander, à supposer que son premier contact ai (sic) eu lieu en février 2013, la réouverture des débats au Conseil contentieux (sic) sur base de cet élément, ce qu'elle n'a pas fait ». Force est de constater que la partie requérante ne critique en rien cette affirmation de la partie défenderesse. Certes la partie requérante indique « qu'à l'époque du contact avec l'ASBL [I], son dossier avait déjà été plaidé devant le Conseil » mais cela ne rencontre nullement l'argument figurant dans la décision attaquée selon lequel elle aurait pu demander la réouverture des débats (par définition, après l'audience qui s'est tenue devant le Conseil de céans statuant en plein contentieux), le Conseil observant pour sa part que c'est par un arrêt du Conseil de céans du 26 mars 2013 que la première demande d'asile de la partie requérante y a été clôturée.

Le Conseil ne peut qu'en conclure que la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle aurait pu faire valoir les éléments relatifs à son excision dans le cadre de sa première demande d'asile et n'a donc pas intérêt au surplus de ses griefs tenant au fait que la partie défenderesse a refusé de les prendre en considération dans le cadre d'une seconde demande d'asile.

Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement contestés.

Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX